



Les matinales

= TRANSMISSION =




VOTRE
= NOUVEAU =
RENDEZ-VOUS



ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

ec

Région Paris Ile-de-France



Le Pacte Dutreil

La reprise d'entreprise par les salariés

L'étalement des prélèvements sur les plus-values de cession



Ghania BOUKHAROUBA

EC

Membre du Comité Transmission du CROEC

Franz PAVIUS

EC

Membre du Comité Transmission du CROEC



SOMMAIRE

- ▶ Le pacte Dutreil
 - Les sources légales
 - Les conditions d'application du régime
 - Le fonds de pérennité
- ▶ La reprise d'entreprise par les salariés
- ▶ Crédit vendeur et étalement des prélèvements sur les plus-values de cessions



Le Pacte Dutreil- Transmission

Les sources légales

Le Pacte Dutreil-Transmission ou Engagement collectif a été institué par la loi de finance pour 2000.

- ▶ La loi de finance pour 2019 a réformé le Pacte Dutreil à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ▶ L'article 787 B CGI : condition d'exonération des droits de mutation
- ▶ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20140519

L'objectif du Pacte Dutreil est de réduire le coût fiscal de la succession ou donation de parts ou actions de sociétés.

Les apports de la loi Pacte porte sur des conditions d'engagement simplifiées et des obligations déclaratives assouplies.



Le Pacte Dutreil- Transmission

Qu'est-ce que le Pacte Dutreil ?

Il permet la transmission, par décès ou donation, de parts ou actions ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (Pacte Dutreil) en exonération de droit de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quart de leur valeur sans limitation de montant.

C'est une exonération partielle.

Sur quoi porte l'exonération partielle ?

Des parts ou actions de sociétés (IS ou IR) ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Des parts ou actions de sociétés interposées détenues directement ou indirectement par une autre société.



Le Pacte Dutreil- Transmission

Les conditions d'application du régime

- 1 - L'engagement collectif de conservation
- 2 – La portée de l'engagement
- 3 - L'engagement est réputé acquis
- 4 – L'engagement individuel
- 5 – L'obligation de condition d'exercice
- 6 - Les obligations déclaratives assouplies
- 7 - Les situations de remise en cause du régime d'exonération partielle



Le Pacte Dutreil- Transmission

1- L'engagement collectif

L'engagement collectif de conservation : durée minimale de deux ans commençant à courir à compter de l'enregistrement de l'acte ou à la date de l'acte s'agissant d'un acte authentique.

L'engagement doit être en cours à la date de la transmission, pris par le défunt ou le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, seul ou avec un ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales.

Dans le cas de sociétés interposées, l'engagement est souscrit par la société détenant directement les titres de la société faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation.

Les conditions du bénéfice à l'exonération partielle :

Les participations doivent être conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Le régime n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Les participations doivent être conservées inchangées durant la période d'engagement individuel.



Le Pacte Dutreil- Transmission

2 – La portée de l'engagement collectif

Deux situations :

- ▶ Les titres de sociétés cotées : au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote.
Auparavant c'était au moins 20 % des ces mêmes droits.
- ▶ Les titres de sociétés non cotées : au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.
Auparavant c'était au moins 34 % de ces mêmes droits.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation des titres.

La durée du respect des seuils :

- ▶ Les seuils constituent le minimum requis pour la conclusion de l'engagement collectif.
- ▶ Ces seuils doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif.
- ▶ En cas de cession à des non-signataires de titres compris dans l'engagement collectif conclus sur des seuils supérieurs aux seuils minima n'entraîne pas la remise en cause du régime de faveur autres que l'auteur de la cession, lorsque les seuils minima continuent d'être collectivement respectés.
- ▶ Dès lors que les minima sont collectivement respectés, l'engagement est pris en compte pour des transmissions futures.



Le Pacte Dutreil- Transmission

3 – Le point de départ de l'engagement réputé acquis

L'engagement est réputé acquis lorsque le défunt ou le donateur, seul ou avec son conjoint ou le conjoint Pacs ou le concubin, détient directement ou indirectement (dans la limite d'un seul niveau d'interposition), depuis deux ans au moins le quota de titres requis et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité principale ou lorsque la société est soumise à l'IS l'une des fonctions de dirigeants énumérées à l'article 975, III-1-1° du CGI.

En cas d'absence d'engagement pris avant la transmission par décès, l'engagement peut-être conclu dans les six mois du décès par un ou des héritiers, des légataires ou d'autres associés. Il s'agit d'un engagement « post-mortem ».



Le Pacte Dutreil- Transmission

4 – L'engagement individuel

Au moment de la transmission, chacun des héritiers, légataires ou donataires doit à son tour s'engager, pour lui et ses ayants causes à titre gratuit, à conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ou de la transmission lorsque l'engagement collectif est réputé acquis.



Le Pacte Dutreil- Transmission

5 – L'obligation de condition d'exercice

L'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation des titres, ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres, doit exercer dans la société pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la transmission :

- ▶ son activité principale, dans le cas d'une société de personnes,
- ▶ des fonctions de direction pour les sociétés à l'IS de plein droit ou sur option prévues par la loi.

En cas d'engagement collectif réputé acquis, le donateur ne peut pas exercer la fonction de direction après la donation des titres (Réponse ministérielle Moreau 7 mars 2017).

En cas d'engagement post mortem, l'administration admet que la condition d'exercice de la fonction de direction ne soit remplie qu'à compter de la date de la conclusion de l'engagement, le délai de trois ans démarrant à la même date (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°299).



Le Pacte Dutreil- Transmission

6 - Les obligations déclaratives simplifiées

La déclaration de succession ou de don manuel ou l'acte de donation doit être appuyé de la copie de l'acte portant engagement collectif de conservation des titres et de l'attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que cet engagement est en cours au jour de la transmission et qu'il a porté jusqu'à cette date sur le quota de titres requis pour le bénéfice du régime.

Après la transmission et si l'administration en fait la demande expresse, l'héritier, le légataire ou le donataire, doit produire dans les trois mois une attestation établie par la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel, chaque héritier, légataires ou donataires, est tenu d'adresser à l'administration une attestation fournie par la société, certifiant que l'ensemble des conditions d'application ont été respectées jusqu'à leur terme.

Dans le cas de détention indirecte de titres, chacune des sociétés établit les attestations.



Le Pacte Dutreil- Transmission

7- Les situations de remise en cause du régime d'exonération partielle

Les conséquences du non-respect des conditions d'application entraînent un complément de droit de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard.

Les cas de non-respect portent sur :

- ▶ les conditions de l'engagement collectif.
- ▶ l'exercice des fonctions de dirigeant ou l'exercice de l'activité pour les sociétés de personnes.
- ▶ les conditions de l'engagement individuel.



Pacte Dutreil- Transmission – Le fonds de pérennité

Le fonds de pérennité

La loi Pacte du 23 mai 2019 met en place une nouvelle structure : le fonds de pérennité.

L'objectif de cette structure est de permettre de protéger de manière durable le capital des sociétés pour en assurer la croissance à long terme et de favoriser des missions d'intérêt général. Le but n'est pas de prendre une participation dans un capital pour la céder en réalisant une plus-value ; mais au contraire, d'apporter ce capital à un actionnaire inamovible.

Le fonds de pérennité est créé par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité, réalisé par un ou plusieurs fondateurs.

Ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources **dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés** et peut réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.



Le Pacte Dutreil- Transmission – Le fonds de pérennité

Le fonds de pérennité

L'apport de titres effectué de façon irrévocable, réalisé à titre gratuit, relève du régime fiscal pacte Dutreil. Le législateur a en effet modifié l'article 787 B du CGI pour préciser que l'apport de titres à un fonds de pérennité relevait du régime des droits de donation spécifique en cas de conclusion d'un engagement collectif de conservation de titres de sociétés.

Le fonds de pérennité sera déclaré en préfecture où seront déposés les statuts. Le fonds de pérennité aura deux organes de gestion : un conseil d'administration et un comité de gestion



Le Pacte Dutreil- Transmission – Le fonds de pérennité

Le fonds de pérennité et la transmission à titre gratuit

L'apport de titres bénéficie du dispositif du Pacte Dutreil et sera exonéré à hauteur de 75% de sa valeur et soumis au taux de droit de donation applicable entre tiers, soit 60%.

Dans le cas d'apport en pleine propriété avant les 70 ans de l'apporteur, s'ajoute à l'exonération des 75 % précitée la réduction des droits de mutation de 50% de l'article 790 du CGI.



La reprise d'entreprises par les salariés RES

Il s'agit d'une opération par laquelle tout ou partie des salariés d'une entreprise décident de créer une société dans le but de racheter les titres de la société au sein de laquelle ils sont employés (Holding de rachat).

Création d'un crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés :

- Loi 2006-1770 du 30/12/2006 & BOI-IS-RICI-10-60-20160406

L'article 220 nonies du CGI : Crédit d'impôt

I. – Le bénéfice du crédit d'impôt

Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société par ses salariés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat.



La reprise d'entreprises par les salariés RES

II. – Les conditions à respecter

1° La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis du régime des sociétés mères ; (Intégration fiscale)

2° Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus par au moins quinze personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif n'excède pas cinquante salariés à cette date ;

3° L'opération de reprise a fait l'objet d'un accord d'entreprise satisfaisant aux conditions du 2° de l'article L. 3332-16 du code du travail qui précise l'identité des salariés impliqués dans l'opération. (Plan d'épargne d'entreprise prévoyant l'affectation des sommes versées à un fonds dédié au rachat des titres dans les conditions prévues à l'art. 220 nonies)

Le crédit d'impôt est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société nouvelle au titre des exercices au cours desquels les intérêts des emprunts sont comptabilisés. L'excédent est restitué dès l'exercice au titre duquel il est constaté (crédit non reportable).



La reprise d'entreprises par les salariés RES

Les nouvelles dispositions

La loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 art 110 modifiant l'article 220 nonies du CGI

Pour les sociétés clôturant leur exercice à compter du 31 décembre 2019 et pour les opérations de rachat réalisées jusqu'au 31 décembre 2022, le seuil minimum de salariés devant détenir les parts de la société nouvelle est supprimé et une exigence minimale de présence est instaurée : seuls sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle détenus par une ou plusieurs personnes, qui, à la date de rachat, étaient salariés de la société rachetées depuis au moins dix-huit mois.

Exonération des droits d'enregistrements et les actes d'apports gratuits.

Dans les conditions de l'article 220 nonies du CGI :

- ▶ les acquisitions de droits sociaux par ces sociétés sont exonérées de droit d'enregistrement (art 732 bis et 726 bis, II du CGI) ;
- ▶ les actes constatant les apports mobiliers faits à ces sociétés sont enregistrés gratuitement (CGI art 810 quater).



La reprise d'entreprises par les salariés RES

En résumé ; les aménagements du dispositif résultant de la loi PACTE sont les suivants :

- ▶ Suppression intégrale de la contrainte sur le nombre minimum de salariés pouvant reprendre la société qui était d'au moins 15 personnes ou 30% des salariés si l'effectif n'excédait pas 50 salariés
- ▶ Accompagnée de la mise en place d'un dispositif anti-abus exigeant une présence minimale des repreneurs dans l'entreprise d'au moins 18 mois.
- ▶ Exonération de droits d'enregistrement



L'étalement des prélèvements sur les plus-values de cessions

Rappel des précédentes modalités du mécanisme d'étalement

Art. 1681 F du CGI) (Modifié par l'article 97 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015).

Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme réalisées par une entreprise individuelle

- ▶ à l'occasion de la cession à titre onéreux de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une branche complète d'activité ou à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'une clientèle
- ▶ peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession portant sur une entreprise. (art. 1681 F du CGI)

Les conditions :

- ▶ Cession d'une entreprise individuelle,
- ▶ Employant moins de 10 salariés,
- ▶ Dont le total bilan ou le chiffre d'affaires n'excède pas 2 M€.



L'étalement des prélèvements sur les plus-values de cessions

Les aménagements du dispositif résultant de la loi PACTE (ajout d'un alinea à l'art 1681F)

L'impôt sur le revenu afférent aux gains nets peut faire l'objet, sur demande du redevable, d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné de la totalité ou d'une partie du prix de cession de ces droits sociaux, pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2019. (loi art. 111 ; CGI art. 1681 F, I bis nouveau)

- ▶ Extension de l'étalement aux plus-values de cessions de **droits sociaux** relevant du régime d'imposition des plus-values des particuliers,
- ▶ Modification de la définition des entreprises éligibles au dispositif,
 - ▶ Moins de 50 salariés, (vs moins de 10)
 - ▶ Total bilan ou chiffre d'affaires maximum de 10 M€ (vs maximum de 2 M€).
 - ▶ Répondent à la définition de la petite entreprise au sens des règles communautaires, au regard de l'appréciation des seuils (règlt 651/2014 du 17 juin 2014, ann. I).
- ▶ Respect des règlements communautaires relatifs aux aides de minimis (notamment règlt 1407/2013 du 18 décembre 2013) à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ▶ Pas d'extension de l'étalement aux prélèvements sociaux



L'étalement des prélèvements sur les plus-values de cessions

Autres conditions

- ▶ La cession doit porter sur la majorité du capital,
- ▶ A l'issue de la cession la société ne doit pas être contrôlée par le cédant (art. 150-0 B ter ; détention de moins de la moitié des droits de vote),
- ▶ Le redevable respecte ses obligations fiscales courantes,
- ▶ Constituer auprès du comptable public des garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt afférent à la plus-value,
- ▶ Majoration des règlements effectués aux échéances prévues d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal,
- ▶ La durée du plan de règlement échelonné :
 - ▶ est limitée à la durée prévue pour le paiement total du prix de cession,
 - ▶ ne peut se prolonger au delà du 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la cession.



Les échéances de versement de l'impôt sont fixées selon les modalités de paiement du prix de cession prévues dans l'acte.

L'étalement des prélèvements sur les plus-values de cessions

Points de vigilance en cas de révision de prix ou de défaillance du cessionnaire

Lors d'une cession de titres, les parties peuvent prévoir des dispositions de nature à modifier, dans le futur, le prix de vente en cas **d'apparition ultérieure de passifs ou de dépréciations** ayant une origine antérieure à la cession.

- ▶ Lorsque le prix de cession des titres est révisé en raison de l'application de clauses de garantie de passif et/ou d'actif ou de révision de prix (Earn out), le cédant peut demander, par voie de réclamation contentieuse, sous certaines conditions, un dégrèvement au titre de l'impôt calculé sur la fraction de la plus-value annulée par la réduction à posteriori du prix de cession.

En revanche, la jurisprudence administrative qui s'applique aux cessions de titres ne permet pas aux cédants de bénéficier d'une révision de la plus-value de cession, et par conséquent du montant de l'impôt, en cas de **défaillance du cessionnaire**, d'où l'importance de sécuriser l'opération par des prises de **garanties solides**.

- ▶ Les modalités de paiement du prix de cession des droits sociaux sont sans influence sur la date de réalisation de la cession elle-même, qui se situe au moment du transfert de propriété des titres entre les parties. (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3ème chambre - formation à 3, 20 juin 2017).



Merci pour votre participation.

**Maintenant, à vous d'agir pour réussir
ces nouvelles missions à forte valeur ajoutée.**

Un dernier conseil : formez-vous !

